

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2016 approuvant un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux points d'interface entre le réseau de transport et les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin conclu entre GRTgaz et Elengy

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 19 février 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux Points d'Interface entre le Réseau de transport et les Terminaux

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

méthaniers (PITTM) de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin (ci-après « le Contrat »), conclu avec Elengy. Le Contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour un an, et prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Le Code de l'énergie, modifié par l'ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016³, prévoit que la société Elengy fait partie de l'EVI. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie.

2. Analyse du Contrat

a. Description du Contrat

Elengy est propriétaire des infrastructures de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz installées dans les terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin. GRTgaz ne détient pas d'installations similaires à l'interface entre ces terminaux et son réseau de transport de gaz.

Pour bénéficier des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz en amont de l'injection depuis les terminaux dans le réseau de transport, GRTgaz a conclu en 2009 un contrat encadrant la réalisation par Elengy de ces prestations. Ce contrat a été approuvé par la CRE dans la délibération de certification du 26 janvier 2012. Il est arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Le Contrat a pour objet la reconduction des prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz pour l'année 2016.

b. Analyse du contrat

La prestation de comptage du gaz émis sur le réseau de transport est indispensable à GRTgaz pour établir les quantités injectées et assurer l'équilibrage du réseau. De même, le contrôle des caractéristiques du gaz injecté sur le réseau est nécessaire à la sécurité du réseau : la non-conformité du gaz émis depuis les terminaux méthaniers, notamment en présence de composants corrosifs, pourrait conduire à des dommages sur les infrastructures du transporteur et, à terme, à la défaillance de certains composants du réseau.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Elengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Les installations d'Elengy sont les seuls dispositifs permettant le comptage et le contrôle des caractéristiques du gaz émis sur le réseau de GRTgaz depuis les terminaux de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin. Aucun autre acteur n'étant en mesure de réaliser ces prestations, une mise en concurrence serait sans objet.

En l'absence de marché pour cette prestation, la CRE a vérifié que le montant figurant dans le Contrat reposait sur des critères objectifs et orientés vers les coûts.

Le montant de la prestation facturée par Elengy à GRTgaz est composé, d'une part, d'une charge de capital pour la mise à disposition des ouvrages, et, d'autre part, des frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

Le calcul de la part liée à la mise à disposition des ouvrages se fait selon la même méthode que celle retenue pour déterminer les charges de capital normatives dans le cadre du tarif d'accès aux réseaux de transport (ATRT). Il est facturé par Elengy à GRTgaz en considérant une quote part de répartition des dépenses à hauteur de [confidentiel] pour tenir compte de l'usage partagé des infrastructures par les deux opérateurs, qui ont besoin de connaître les quantités de gaz qui transitent et de vérifier que la qualité du gaz est conforme aux engagements contractuels.

En conséquence, la CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts.

³ Ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I^{er} et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz

Comme exposé précédemment, le recours par GRTgaz à cette prestation est lié à la configuration de raccordement particulière des terminaux méthaniers de Montoir-de-Bretagne, Fos Tonkin et Fos Cavaou.

GRTgaz indique que cette configuration de raccordement n'est pas susceptible de se présenter avec d'autres terminaux méthaniers raccordés au réseau de transport.

Les conditions du Contrat ne sont donc pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L.111-18 du code de l'énergie.

3. Décision de la CRE

En application des articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie, la CRE approuve le contrat de prestations de comptage et de contrôle des caractéristiques du gaz aux PITTM de Montoir-de-Bretagne et de Fos Tonkin, conclu entre GRTgaz et Elengy.

L'approbation de ce contrat n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 7 avril 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Un commissaire,

Jean-Pierre SOTURA